

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le comte Dunoyer, conseiller.)

Audiences des 25 et 26 novembre.

DÉCLARATION DE COMMAND. — ENREGISTREMENT.

La déclaration de command peut-elle être considérée comme une vente lorsqu'elle divise le domaine vendu entre l'adjudicataire et le command, de manière à le déaaturer, en attribuant à l'un le sol nu et à l'autre les bâtimens et les bois mobilisés ? (Non.)

Les conditions requises pour qu'une déclaration de command soit affranchie du droit proportionnel ont été expliquées par la jurisprudence qui a combiné la loi du 22 frimaire an VII avec celle de 1790 sur l'enregistrement. La régie a toujours soutenu qu'il fallait qu'il y eût entre l'adjudicataire et le command transmission de l'immeuble tel qu'il avait été adjugé, ou que du moins, si la déclaration de command n'était que pour partie, il n'y eût aucun changement dans les clauses de l'adjudication. Voici un nouvel arrêt qui contribuera à fixer davantage la jurisprudence sur ce point, et qui déterminera sans doute la régie à renoncer à ses prétentions ; il a été rendu dans l'espèce suivante :

Le 20 août 1831, M. et M^{me} Oberkamps ont vendu devant notaire, au sieur Renard, le château et le parc de l'ancien domaine de Guiscard, moyennant 405,000 fr. pour l'immeuble et 25,000 fr. pour le mobilier. Le sieur Renard s'était réservé la faculté d'élire command en tout ou en partie, avec charge de rester caution. Le même jour, devant le même notaire, il a déclaré avoir fait l'acquisition 1° pour son compte personnel et à son profit, du mobilier, de toute la superficie des bois, des récoltes pendantes et des matériaux à provenir de la démolition des bâtimens de la petite cour, qu'il s'oblige à faire dans le délai d'une année; 2° pour le compte de M. Petyts d'Autheyulle, du principal corps du château, du sol, terres, prés, etc.

La régie a perçu sur l'acte d'adjudication le droit de mutation, et elle a prétendu qu'il y avait vente au profit du sieur Petyts d'Autheyulle; elle a réclamé sur la déclaration de command 42,096 fr. 75 cent.

Sur l'opposition formée à la contrainte, le Tribunal de la Seine a rendu, le 8 août 1832, le jugement suivant :

Attendu que les déclarations de command pour n'être passibles que du simple droit fixe, ne doivent contenir que la remise pure et simple des biens acquis aux mains du command ; que notamment les biens ne doivent pas lui être remis changés de nature ; qu'en outre le command doit être présumé avoir traité directement avec le vendeur, en telle sorte qu'il ne puisse être pris vis-à-vis de lui aucun engagement personnel par celui qui fait la déclaration ;

Attendu en fait, d'une part, que par l'acte qualifié déclaration de command, le domaine de Guiscard acheté par Renard s'est trouvé dénaturé avant de passer dans les mains du command d'Autheyulle ; qu'en effet, par le contrat d'acquisition, ledit domaine avait été vendu dans l'état où il se trouvait, tandis que par la déclaration de command il a été fait une part du sol nu et une autre part de tous les bois destinés à être coupés, de toutes les récoltes et des matériaux à provenir des démolitions ; que cette seconde part devenant mobilière par le résultat même de la déclaration, a été réservée par Renard, tandis que le sol nu a été seul remis à d'Autheyulle ;

Attendu, d'une autre part, que par cette déclaration Renard contracte vis-à-vis de d'Autheyulle l'obligation de livrer dans un délai déterminé la part à lui attribuée, et de faire en conséquence enlever dans le même délai, les constructions, arbres et récoltes existants sur le sol de l'immeuble vendu ;

Attendu qu'en cet état, l'acte dont il s'agit ne présente point les caractères d'une simple déclaration de command, et qu'il doit être assujéti au droit proportionnel de vente ; déboute d'Autheyulle de son opposition, etc.

Le sieur Petyts d'Autheyulle s'est pourvu en cassation.

M^e Valton, son avocat, a commencé par établir quelles étaient les conditions admises par la jurisprudence pour qu'une déclaration de command fût affranchie du droit proportionnel : 1° que les conditions de la vente et des époques de paiement ne fussent pas changées (arrêt du 31 janvier 1814) ; 2° la répartition faite entre l'adjudicataire et le command est supposée n'être que la conséquence du mandat primitif, lorsqu'il n'y a pas d'altération dans les conditions de la vente et dans le prix. Appliquant cette jurisprudence à l'espèce, l'avocat a soutenu que toutes les conditions de la vente avaient été fidèlement reproduites dans la déclaration de command ; que ni la loi ni la jurisprudence ne voulaient que dans l'acte d'adjudication on énonçât, avec la réserve d'élire command pour partie, quelle serait la part du command ; que dès lors l'adjudicataire était libre de diviser l'immeuble entre lui et le command comme il le voulait ; que la régie admet que si une partie de l'immeuble avait été transmise au command, il n'y aurait pas vente ; mais qu'il en est autrement dès que ce sont les matériaux et la superficie des bois, ce qui a fait dire à M. l'avocat-général devant la chambre des requêtes, que si la division était faite perpendiculairement, la régie n'élèverait aucune prétention, et qu'elle ne réclame que parce qu'on a partagé horizontalement ; enfin M^e Valton a démontré qu'il y avait absence de fraude dans l'espèce, par la production du mandat donné d'avance à M. Renard par M. Petyts d'Autheyulle.

M^e Teste-Lebeau, avocat de l'administration, a dit d'abord que la Cour de cassation ne pouvait pas apprécier le mandat produit devant elle ; que le Tribunal avait souverainement interprété cet acte, et qu'il n'entraînait pas dans les attributions de la Cour de critiquer cette interprétation. Il a soutenu ensuite, par le rapprochement de l'acte d'adjudication et de la déclaration de command, qu'il y avait des changemens dans les clauses de ces deux actes ; que le sieur Oberkamps avait vendu un domaine moyennant 405,000 fr., et non pas un immeuble de 200,000 fr. et des meubles s'élevant à 205,000 fr. ; que de plus ce vendeur primitif était étranger aux clauses relatives à l'enlèvement des matériaux et de la superficie ; qu'on ne pouvait pas dire dès lors que M. Petyts d'Autheyulle eût traité avec le sieur Oberkamps ; qu'il y avait donc vente en sa faveur de la part du sieur Renard.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Rupérou, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le sieur Renard s'était réservé la faculté d'élire command pour tout ou pour partie, avec charge de rester caution ;

Attendu que cette réserve était dans son droit, et que les clauses de la déclaration de command n'en ont été que la conséquence ;

Attendu que le prix n'a pas été changé ni pour sa quotité ni pour les époques de paiement ; que les délais accordés au command pour l'enlèvement des matériaux et des bois ne changent rien aux droits du vendeur ;

Attendu qu'en décidant que la déclaration de command faite au profit du demandeur constituait une vente, le Tribunal de la Seine a fausement appliqué l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, et violé les art. 68, n. 24 de la même loi, et l'art. 44 n. 5 de celle du 28 avril 1816 ;

Casse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audiences des 29 octobre et 12 novembre.

RIVALITÉ DE DEUX MÉCANICIENS.

MM. Thonnellier et Girodot sont deux mécaniciens habiles, qui s'occupent également de la fabrication des presses à la Stanhope, et qui sont parvenus à surpasser M. Edward Cowper, si renommé en Angleterre pour ce genre d'industrie. On conçoit sans peine qu'un peu de jalousie se soit glissée entre les deux concurrents, malgré le talent incontestable qui les distingue. En 1832, M. Thonnellier eut l'idée de soumettre les perfectionnemens qu'il avait introduits dans la construction des presses mécaniques, à l'examen de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale. Une commission fut nommée pour procéder à la vérification. M. Francœur, chargé de la rédaction du rapport, donna les plus magnifiques éloges à l'ingénieux système de M. Thonnellier. La Société d'encouragement accueillit à l'unanimité les conclusions du savant rapporteur, et fit remercier, dans les termes les plus flatteurs, M. Thonnellier de sa communication officieuse.

Ce succès éclatant d'un rival ne permit plus à M. Girodot de goûter le sommeil, jusqu'à ce qu'il eût obtenu un triomphe semblable. M. Girodot adressa donc, à son tour, la description de ses procédés à la Société d'encouragement. Ce fut à M. Séguier fils, conseiller à la Cour royale et membre de l'Institut, que l'on confia la mission de rendre compte du nouvel appareil.

M. Séguier ne fit point de rapport et se borna à écrire à M. Girodot qu'il pensait de sa presse mécanique tout le bien que M. Francœur avait dit de la machine de M. Thonnellier. Cette lettre, tout honorable qu'elle était pour l'artiste, ne satisfait point M. Girodot. C'était un rapport pompeux, suivi d'une délibération à l'unanimité et des félicitations directes de la Société d'encouragement, qu'il lui fallait. Il ne pouvait être heureux qu'à ce prix.

M. Girodot, ayant inutilement fait toutes les tentatives imaginables pour obtenir le rapport et la délibération tant désirés, résolut de se procurer lui-même la satisfaction que la Société ne lui donnait pas, sans toutefois la lui refuser formellement. Il fit imprimer le rapport de M. Francœur, substitua le nom de Girodot à celui de Thonnellier, dans tous les passages où il était question de celui-ci, et désigna M. Séguier comme le rédacteur de cette pièce. Puis, s'appropriant les termes de la délibération prise en faveur de son rival, il supposa que la Société d'encouragement avait approuvé, dans tout son contenu, le prétendu rapport de M. Séguier fils, et il s'adressa à lui-même la lettre de félicitations qu'avait reçue M. Thonnellier.

M. Girodot chercha à donner la plus grande publicité possible à cette étrange brochure où il avait accumulé ses inventions. M. Thonnellier signala la supercherie de son concurrent dans les journaux ; il l'attaqua en même temps, comme coupable de falsification, devant la Société d'encouragement, dont l'un et l'autre faisaient partie. La Société blâma la conduite de M. Girodot, et prononça son exclusion du sein de l'assemblée. M. Thonnellier ne se

trouva point assez vengé par tant d'humiliations. Il assigna M. Girodot devant le Tribunal de commerce, pour le faire condamner à 100,000 francs de dommages-intérêts et à l'affiche, à cinq cents exemplaires, du jugement à intervenir, conformément à l'article 1036 du Code de procédure.

M^e Horson, avocat de M. Thonnellier, a soutenu que les éloges contenus dans le rapport de M. Francœur et la délibération de la Société d'encouragement, étaient la propriété du demandeur, et que M. Girodot n'avait pas pu se les attribuer, sans se rendre coupable du délit d'usurpation et devenir passible d'une indemnité pécuniaire. Pour la fixation du chiffre de cette indemnité, le défenseur a fait observer que les presses mécaniques se vendaient 16 à 18,000 fr. ; qu'il y avait bénéfice de 4,000 fr. pour le mécanicien, par chaque presse, et qu'avant la brochure de M. Girodot, M. Thonnellier était en possession de fournir nos plus célèbres typographes, tels MM. Didot, Rignoux, Dupont, etc.

M^e Durmont, agréé du défendeur, a reconnu que la conduite de son client avait été absurde et insensée ; mais il a trouvé aussi que M. Thonnellier manquait de générosité. « Vous avez, a-t-il dit au demandeur, ravi l'honneur à votre rival ; vous l'avez écrasé ; aujourd'hui vous le frappez à terre, et vous en voulez à sa bourse. M. Girodot a le premier importé en France le système d'Edward Cowper. S'il eût eu l'esprit de prendre un brevet d'importation, vous n'eussiez pu recueillir les éloges qui vous enorgueillissent. Il avait bien autant de droit que vous à de semblables éloges ; mais, au lieu de les attendre, il a été assez stupide pour les supposer, se les attribuer par anticipation, comme si une ruse aussi puérile ne devait pas être découverte à l'instant même. »

Il n'est pas exact de prétendre que M. Girodot se soit emparé du bien de M. Thonnellier. Si quelqu'un peut avoir à se plaindre, c'est M. Séguier fils, à qui l'on attribue un travail qu'il n'a pas fait ; M. Francœur, que l'on prive de la gloire d'un rapport savamment rédigé, la Société d'encouragement, à qui l'on impute un jugement qui n'est pas émané d'elle. Quel tort M. Thonnellier peut-il éprouver des éloges donnés à tort ou à raison à M. Girodot ? Car prenez garde que jamais le défendeur n'a porté atteinte à votre réputation. Il dit du bien de lui, sans dire du mal de vous. La maladroite brochure de M. Girodot n'a reçu que fort peu de publicité. Voici la presque totalité des exemplaires. Depuis cette malheureuse impression, le défendeur n'a pas reçu une seule commande pour une presse mécanique ; la seule qu'il ait livrée dans ces derniers temps, lui était commandée depuis seize mois, par un imprimeur d'Italie. Ainsi, il est constant que M. Girodot ne vous a causé aucun tort par sa grossière supercherie. Le Tribunal, tout en blâmant la sottise conduite du défendeur, rejettera donc la ridicule demande d'une indemnité de 100,000 fr. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

Attendu que Girodot a fait imprimer et distribuer un prétendu rapport, fait par le baron Séguier, à la Société d'Encouragement, sur les presses mécaniques dudit Girodot ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites, que M. Séguier n'a point fait ce rapport, qui n'est que la reproduction de celui précédemment fait par M. Francœur, sur les presses de M. Thonnellier ; que la falsification du rapport et la substitution du nom de Girodot à celui de Thonnellier, sont non-seulement une action déloyale, mais qu'elles ont eu pour but de faire croire au public que la Société d'Encouragement préférait les produits de Girodot à ceux du sieur Thonnellier ; que dès-lors Thonnellier a dû éprouver un préjudice, dont Girodot doit la réparation ;

Attendu toutefois que le court espace de temps qui s'est écoulé entre la publication de la brochure en question, et celui où la fraude a été reconnue, n'a pas permis à Girodot de retirer tout le fruit qu'il se promettait de sa supercherie ; que dès lors le préjudice, qu'a éprouvé Thonnellier, n'a pu être que minime ;

Par ces motifs, et vu les dispositions de l'article 1036 du Code de procédure civile, condamne Girodot par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Thonnellier la somme de 4000 fr. pour dommages-intérêts ; ordonne la suppression de la brochure dont s'agit ; ordonne en outre l'impression et l'affiche du présent jugement au nombre de 200 exemplaires, aux frais de Girodot ; et condamne Girodot aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 novembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

Affaire de la Grand'Anse. — Pourvoi des hommes de couleur. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22 et 24 novembre.)

A l'ouverture de l'audience, la Cour de cassation a prononcé son jugement dans cette grave affaire, et a rejeté les seize moyens proposés à l'appui du pouvoir et que nous avons analysés en rendant compte de la discussion soulevée devant la Cour à la première audience ; la plupart de ces moyens ayant été rejetés parce qu'ils n'é-

taient pas justifiés en fait, et quelques-uns ne présentant pas une véritable question de droit, nous nous bornons à reproduire le texte de l'arrêt relatif aux 1^{er}, 6^e, 11^e, 12^e et 16^e moyens.

Sur le premier moyen : attendu que d'après l'art. 175 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, il y a deux sortes de récusations à l'égard des assesseurs, les récusations péremptoires et les récusations ordinaires ;

Que les accusés avaient expressément déclaré exercer contre l'assesseur Duval Dugué une récusation motivée, et demandaient que le juge royal y statuât ;

Que c'était là un incident sur lequel le juge royal ne pouvait prononcer, et qu'en le renvoyant à la Cour d'assises, et en maintenant provisoirement l'assesseur Duval Dugué sur le tableau, le juge s'est renfermé dans les limites de sa compétence, et n'a fait aucun tort aux accusés ;

Attendu qu'au jour indiqué pour l'ouverture des assises, le sieur Duval Dugué ayant proposé lui-même une excuse qui rentrait dans la récusation motivée des accusés, la Cour d'assises devait y statuer aux termes de l'art. 575 du Code d'instruction criminelle, et qu'en admettant cette excuse, cette Cour n'a ni excédé ses pouvoirs, ni porté préjudice aux accusés ;

Sur le sixième moyen : attendu que le président de la Cour d'assises en ordonnant la lecture à titre de renseignements de la déclaration écrite d'un témoin reconnu atteint d'aliénation mentale, n'a pas excédé les limites de son pouvoir discrétionnaire ;

Que les accusés s'étant opposés à cette lecture, c'était à la Cour d'assises à prononcer ; qu'elle n'a pas en cela exercé le pouvoir discrétionnaire réservé au président ; qu'elle a seulement levé l'obstacle que les accusés avaient mis à son exercice ;

Sur le onzième moyen : attendu que d'après l'art. 64 du Code pénal, il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ;

Que la contrainte dont parle cet article, de même que la démence n'est donc pas l'excuse d'un crime ou d'un délit, puisqu'au contraire elle en exclut l'existence, et se trouve dès lors comprise dans la question de culpabilité ; d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, la Cour d'assises n'a violé aucune loi ;

Sur le 12^e moyen : Attendu que la Cour d'assises, composée de magistrats et d'assesseurs, connaît à la fois du droit et du fait dans la position des questions et dans l'application de la peine ;

Que le complot étant aux termes de l'art. 89 du Code pénal, la résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs conspirateurs, la question posée par la Cour d'assises a satisfait à l'art. 89 précité ;

Sur le 16^e et dernier moyen pris d'une amnistie que les demandeurs prétendent leur avoir été accordée :

Attendu que les faits rapportés dans l'arrêt de renvoi relativement à la mission donnée au capitaine Montigny et à la manière dont il l'a remplie, ne constituent pas une amnistie qui ait dû arrêter le cours de la justice, et que cette amnistie n'est point d'ailleurs établie par les pièces du procès ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

POURVOI DE BEILLAUD ET MARTIN, CONDAMNÉS A MORT.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 7 de ce mois, du pourvoi formé par Beillaud et Martin, condamnés à mort par arrêt de la Cour d'assises de Nantes, du 24 septembre dernier, comme coupables, savoir : le premier, de tentative d'attentat, ayant pour but d'exciter la guerre civile ; et l'autre, d'homicide volontaire qualifié meurtre, sur la personne de M. Marion.

On se rappelle que la Cour avait ordonné, par arrêt interlocutoire du 6 novembre, qu'il serait fait rapport à son greffe, de toutes pièces propres à l'éclaircir sur la question de savoir si le tirage de deux jurés *appelés supplémentaires*, en vertu de l'article 595, avait eu lieu en audience publique et par la voie du sort.

Cet arrêt a reçu son exécution, et aujourd'hui la Cour s'est occupée de nouveau de cette affaire.

M. le conseiller Dehaussy fait le rapport et donne lecture de deux procès-verbaux établissant que le tirage des deux jurés supplémentaires avait eu lieu *en audience publique et par la voie du sort*.

M^e Lanvin, avocat de Beillaud et Martin, prend la parole et développe deux moyens de cassation.

Le premier moyen est tiré d'une violation de l'article 587 du Code d'instruction criminelle. L'avocat fait remarquer que M. Jules Gouin, l'un des jurés, avait rempli les fonctions de juré en 1855, et qu'ainsi il était incapable de remplir les mêmes fonctions en 1854, aux termes de l'article précité, qui dispose que « nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste du jury. »

M^e Lanvin fait résulter le deuxième moyen, d'une violation des articles 88 et 91 du Code pénal. La question principale soumise au jury, à l'égard de Beillaud, était de savoir s'il était coupable d'un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. L'avocat a soutenu que cette question était complexe ; qu'elle embrassait à la fois le fait et la tentative du fait. Le fait, qui consiste dans l'action d'armer, et la tentative, qui consiste dans l'action de porter à s'armer. Il soutient, en conséquence, que le président de la Cour d'assises n'avait pu, ainsi qu'il l'avait fait, poser au jury la question subsidiaire ayant pour objet la tentative dudit attentat ; question qui seule a été résolue affirmativement.

M. Parant, avocat-général, a combattu les deux moyens de cassation.

Conformément à ses conclusions, la Cour a prononcé en ces termes :

Sur le premier moyen, attendu que la disposition de l'art. 587 du Code d'instruction criminelle n'est pas constitutive d'une incapacité, mais seulement d'une dispense, dispense qui d'ailleurs n'est pas de nature à être accordée aux jurés appelés supplémentaires dans le cas de l'art. 595 ;

Sur le deuxième moyen, attendu que la question principale ne portait que sur le fait, et que le président n'a fait qu'user d'un droit en posant subsidiairement la question de tentative, qui n'est par elle-même qu'une modification du fait ;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 21 et 22 novembre.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

L'art. 554 du Code pénal, qui réprime l'habitude d'excitation à la débauche des mineurs, peut-il s'appliquer à un fait isolé consistant dans la séduction d'une jeune fille ? (Oui.)

La personne qui n'a figuré que comme témoin en première instance, peut-elle intervenir sur l'appel et se rendre partie civile ? (Non.)

La Gazette des Tribunaux du 23 septembre dernier a fait connaître les faits de cette cause, et dans son numéro du 8 avril 1855 elle a rapporté un arrêt de la même chambre, présidée par M. Dehaussy, sur la question de l'intervention de la partie civile.

Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié que M. Espinaud, fabricant de couvertures, rue Mouffetard, après avoir séduit, sous promesse de mariage, Eugénie Legros, âgée de seize ans et demi, et l'avoir rendue mère, l'a tout à coup abandonnée, et même expulsée d'une chambre qu'il avait louée et meublée pour elle. Le Tribunal correctionnel l'a condamné à quatre mois de prison et 50 francs d'amende.

M^e Scellier, exposant les griefs d'appel de M. Espinaud, a cherché d'abord à excuser en fait ce que le fonds présentait de peu favorable. M. Espinaud n'avait pas renoncé au projet d'épouser Eugénie, une maladie grave l'en avait empêché, et il avait été irrité par une dénonciation correctionnelle portée contre lui à M. le procureur du Roi par la femme Neuville, marraine et agissant comme tutrice de la pauvre orpheline.

En droit, M^e Scellier a dit que l'art. 554 n'était pas applicable. Non-seulement le fait isolé de la séduction d'une mineure ne saurait constituer l'habitude d'excitation à la débauche, mais cette excitation même n'est punissable que quand elle a lieu pour favoriser les plaisirs d'autrui, et non pour les siens propres. Le défenseur a cité l'autorité de Merlin au mot M... Il a de plus invoqué un arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1852. Le cas était bien grave, il s'agissait d'un père qui avait séduit sa propre fille. La chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier avait renvoyé le sieur Gény en police correctionnelle ; le Tribunal de Montpellier se déclara incompétent, parce qu'il jugea qu'il y avait eu attentat avec violence à la pudeur de la fille Gény.

Dans ce conflit négatif de juridiction, la Cour suprême procédant par règlement de juges, a prononcé en ces termes :

Attendu que l'art. 554 du Code pénal n'est applicable qu'aux individus qui excitent, favorisent ou facilitent habituellement la débauche ou corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans, non pour satisfaire leur propre brutalité sensuelle, mais pour les plaisirs illicites des autres : que ce délit ne peut être posé comme alternative, et que rien dans l'espèce ne présente les caractères du délit présenté par l'art. 554 ;

La Cour renvoie Guény et les pièces du procès devant la Cour royale de Nîmes.

M^e Duez s'est présenté pour le tuteur d'Eugénie Legros, nommé en ce moment même par un conseil de famille que présidait le juge-de-peace. Il a prié la Cour de vouloir bien attendre l'expédition de cet acte, qu'on allait lui délivrer.

M^e Scellier a dit qu'il s'opposerait à l'intervention d'une partie civile. Eugénie Legros a prêté serment comme témoin en première instance, elle n'aurait pas eu le droit d'interjeter appel, elle ne peut davantage intervenir sur l'appel du sieur Espinaud.

M^e Duez : L'article 67 du Code d'instruction criminelle dit que l'on peut se constituer partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats.

La Cour a renvoyé à la fin de l'audience la plaidoirie sur l'incident.

M^e Duez prend des conclusions tendantes à ce que le sieur Legros soit reçu partie civile, et réclame pour lui 1500 francs de dommages et intérêts.

M^e Scellier répond en citant le texte d'un arrêt rendu le 25 mars 1885, sur la plaidoirie de M^e Chicoisneau dans l'affaire du sieur Rouleau. La Cour, alors présidée par M. Dehaussy, a décidé qu'un plaignant ne pouvait point par son intervention inopinée en Cour d'appel, priver le prévenu d'un premier degré de juridiction.

M^e Duez oppose à l'arrêt de 1855 des arrêts tout contraires, et notamment celui qui a été rendu dans une affaire Morisseau. Il insiste sur la pauvreté de sa cliente, qui ne lui permettrait pas de soutenir à fins civiles un procès en dommages-intérêts.

M. Legros, avocat-général, regarde les termes de l'article 67 comme ne se prêtant à aucune distinction. L'intervention étant recevable en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, doit l'être sur l'appel aussi bien qu'en première instance.

L'arrêt Rouleau que le prévenu vient d'invoquer ne lui semble pas fondé sur les véritables principes. Il y a une analogie incontestable entre cette matière et les causes civiles ; tous les jours on reçoit en Cour royale l'intervention de tiers qui n'ont pas figuré en première instance.

La Cour avait remis à aujourd'hui le prononcé de son arrêt, elle l'a rendu en ces termes :

Considérant que s'il résulte de l'art. 67 du Code d'instruction criminelle que les plaignants peuvent se porter parties civiles jusqu'à la clôture des débats en tout état de cause, cette dernière expression ne doit s'entendre que de la cause portée devant les premiers juges en matière correctionnelle ;

Qu'en effet la loi ayant prescrit, à l'égard de la partie civile, le délai durant lequel elle était tenue d'interjeter appel du jugement dans lequel elle a été partie, ce serait lui donner un droit exorbitant que de lui permettre d'intervenir devant la ju-

ridiction souveraine sans avoir couru, en ce qui la concerne, les chances du premier débat ; que d'ailleurs deux degrés de juridiction étant établis en matière correctionnelle, il faudrait qu'il existât une disposition formelle de la loi pour que la partie civile pût saisir directement le Tribunal du second degré de l'appréciation de ses prétentions, lorsqu'elle aurait été nécessairement soumise à l'obligation des deux degrés de juridiction si elle avait suivi la voie civile ;

Sans arrêter aux conclusions de Legros en sa qualité, le déclare non recevable dans son intervention et dans sa demande.

M. Legros, avocat-général, a conclu ensuite, au fond, à la confirmation du jugement attaqué par M. Espinaud. Voici le texte de la seconde décision :

Considérant en fait qu'Espinaud a recueilli la fille Legros, âgée de moins de seize ans et demi, dans une chambre qu'il lui a louée ; qu'à l'aide de ce moyen il a facilité et favorisé habituellement la débauche de cette jeune fille ; qu'en conséquence, il s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 554 du Code pénal ;

La Cour confirme le jugement ; l'action civile réservée à la fille Legros, toutes exceptions contraires également réservées.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COMPIÈGNE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 7 et 14 novembre.

ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

L'arrondissement de Compiègne a été, cette année, le théâtre de nombreuses escroqueries en matière de recrutement. Deux affaires, relatives à des délits de cette nature, ont été portées devant le Tribunal. Voici les faits qui ont donné naissance à la première ; on y trouvera une preuve nouvelle de la facilité avec laquelle on se laisse tromper dans les campagnes :

Le 5 octobre, le conseil de révision du département de l'Oise siégeait à Lassigny, lorsqu'une plainte fut portée contre le sieur Luzeux, officier de santé à Lagny. On lui imputait notamment d'avoir travaillé à faire exempter du service, à l'aide de maladies simulées, un jeune homme soumis à la visite du conseil. Relatant des faits graves et nombreux, elle amena immédiatement le transport sur les lieux du juge d'instruction et du procureur du Roi. Trente témoins furent entendus. Bientôt Luzeux fut renvoyé en police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

Les moyens auxquels il avait recours pour faire des dupes étaient toujours à peu près les mêmes. Fort de l'influence qu'il devait à son titre d'officier de santé, et des connaissances qu'il avait acquises, Luzeux, lorsqu'il reconnaissait qu'un jeune homme avait un motif légitime de réforme, lui persuadait qu'il était propre au service militaire. Ensuite, soit en lui faisant faire usage de lunettes destinées à lui affaiblir la vue, soit en lui noircissant les dents, il paraissait lui procurer les moyens d'être réformé. Puis, la réforme obtenue, il s'en attribuait le mérite. Il avait soin, préalablement, de se faire souscrire un billet pour prix de la maladie du cas d'exemption que l'on croyait devoir à ses soins, et déguisait ordinairement sa créance sous les formes d'un contrat de remplacement.

C'est ainsi qu'il est parvenu à escroquer une somme de 500 fr. au sieur Joly de Canny, et à faire souscrire à son profit un billet de 400 fr. par le sieur Gony de Catigny ; un billet de 100 fr. par Lemaire de Beauvraignes ; un billet de 500 fr. par Bauduin de Lagny ; un billet de 700 francs par Caron de Beaulieu ; et un autre billet de 700 francs par Chébaud de Fresnières.

Avant d'avoir acquis la preuve de ces faits, l'instruction dévoila de nombreuses démarches faites, souvent avec succès, auprès des témoins, pour les empêcher de dire la vérité. L'un d'eux surtout, le sieur Caron de Beaulieu, tomba dans des contradictions qui durent éveiller toute l'attention de la justice. Interpellé d'abord par la gendarmerie, alors que les poursuites dont Luzeux allait devenir l'objet n'étaient pas encore connues, il avait raconté dans tous leurs détails les faits d'escroquerie dont il avait à se plaindre. Il avait traité avec Luzeux de la réforme de son fils, et cette réforme ayant eu lieu pour une cause étrangère à cet officier de santé, il refusait de le payer, et sa probité s'indignait des réclamations injustes qui lui étaient adressées à cet égard. Trois jours plus tard, son silence avait été médié. Devant le juge d'instruction, il nia tout ce qu'il avait précédemment reconnu ; il prétendit que les conventions par lui arrêtées avec Luzeux, et dont la preuve était entre les mains du juge d'instruction, n'avaient pour but qu'un remplacement légitime. Mais il n'accomplit pas sans remords le sacrifice imposé à sa générosité ; il hésita. Bientôt il revint à sa première version, la seule qui fût vraie, et fit connaître les tentatives de subornation dont il avait été l'objet. De pareilles tentatives furent faites auprès de quelques autres témoins.

La prévention a été soutenue par M. Lanusse, procureur du Roi, qui a flétri les coupables manœuvres de Luzeux, et les a signalées à la juste sévérité du Tribunal.

Le défenseur du prévenu, M^e Fégéux, avocat, s'est attaché à démontrer que partout où le ministère public avait vu des actes destinés à faire espérer une exemption, il n'y avait jamais eu que des projets de remplacement. Il a représenté son client comme alliant à l'exercice de la médecine les fonctions d'agent de remplacements militaires.

Mais ce système, quoique habilement présenté, n'a pas prévalu. Luzeux a été condamné à deux ans d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et à dix ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

A la même audience a été jugée une autre affaire de même nature, instruite contre le sieur Séret, officier de santé à Thiescourt.

Le sieur Legivre, après s'être mis en rapport avec Séret, qui lui avait promis ses services, avait été réformé. Le jour qui suivit celui de la réforme, Séret se présenta chez lui pour lui proposer de le faire dispenser du service de la garde nationale, et parvint à lui persuader qu'à son

égard la décision du conseil de révision n'était pas définitive. Il avançait que 150 à 200 francs seraient à peine suffisants pour obtenir la dispense proposée. Legivre était peu disposé à payer cette somme; mais sa crédulité devait être facilement trompée par Sèret. A quelques jours de là, celui-ci lui donna lecture d'une lettre par laquelle on pressait le menacer de l'envoyer à Alger, s'il continuait de désobéir au sieur Sèret en ne satisfaisant pas à ce qui était exigé de lui. Il céda, et consentit à payer. Pour assurer sa fraude, Sèret attaquait que la mère de Legivre eût été atteinte pour une maladie de quelques jours, et répara lui traitée assez tard pour pouvoir confondre le clama son paiement avec une dette légitime. Il dépensa de son escroquerie avec une dette légitime. Il dépensa 112 francs, dont 75 par lui déboursés, disait-il, manda la dispense, 25 pour son salaire, et 12 fr. pour la maladie. 100 fr. lui furent comptés.

Sèret avait fait croire au sieur Bayart, de Thiescourt, qu'il avait le pouvoir de le faire exempter du service. A cet effet, prétendant qu'un peu d'aide était nécessaire, il avait demandé 500 fr. destinés à payer de hautes complaisances, et dont la plus faible partie seulement devait être payée. Après le tirage, où Bayart prit le n° 15, il lui furent comptés 400 francs. Bayart réformé, il en exigea 500; mais ne doutant pas de la facilité de sa victime, il lui fit faire sommation de payer encore 100 fr., et dirigea contre lui une action judiciaire portée devant le juge-de-peace du canton; sa demande fut rejetée.

Ces deux faits, après une instruction préalable, qui ne permettait plus guère de douter de leur exactitude, ont amené le sieur Sèret devant le Tribunal, sous la prévention d'escroquerie. Là ils ont été l'objet d'une discussion animée, à la suite de laquelle le premier a été écarté comme non suffisamment prouvé. Accusé par M. Bazenerly, substitué du procureur du Roi, défendu par M^e Porlier, avoué, Sèret a été condamné à un an d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Séance du 10 novembre.

Double tentative d'assassinat commise par un forçat. — Application de l'art. 463 du Code pénal. — L'intérieur d'un bague.

Si quelque chose pouvait ajouter à l'horreur qu'inspire l'espionnage, c'est l'idée qu'au bague même, au milieu des forçats, il passe pour un crime irrémissible.

Le bruit s'étant répandu dans une des salles que le condamné Barthélemy avait été mouchard dans la prison d'Aix, il devint l'objet de la haine et du mépris de ses compagnons d'infortune; bientôt il est consigné à son banc, on lui défend de se promener dans la salle, enfin les menaces les plus horribles lui sont adressées.

Le 20 octobre dernier, à huit heures du soir, pendant qu'il faisait la lecture à un camarade, il est attaqué violemment par le condamné Blouet; il en reçoit un coup de couteau dans le bras gauche, un autre dans la cuisse; sa vie court les plus grands dangers, lorsque survient le sous-adjutant de service Fromaget. Il veut arrêter l'auteur de cette action; mais ce dernier lui oppose une résistance opiniâtre, et s'efforce même de le frapper de son couteau. Dans ce danger imminent, le sous-adjutant se sert de son poignard et en porte deux coups au condamné qui prend la fuite. Il est bientôt arrêté, et conduit à l'hôpital.

Chose remarquable! pas un des forçats qui entouraient Barthélemy n'osa lui prêter le moindre secours, ni défendre le sous-adjutant!

Le nommé Blouet, forçat à temps, comparait ainsi devant le Tribunal, sous la double accusation de tentative d'assassinat contre le condamné Barthélemy et le sous-adjutant Fromaget.

Ce dernier et un garde-chiourme déposent avoir vu Blouet frapper Barthélemy; six condamnés font la même déclaration.

Les antécédents de Blouet étaient loin d'être rassurants pour le succès de sa défense: déjà, à Toulon, il avait été l'objet d'une accusation de complicité d'un crime semblable; son camarade de couple fut seul puni; il était connu au bague pour la violence de son caractère.

Le ministère public a requis contre Blouet la peine capitale.

M^e Lebon, avoué-licencié, défenseur officieux de l'accusé, après avoir combattu en fait l'accusation et repoussé la circonstance de préméditation, examine quelle est la peine applicable à un forçat qui se rend coupable d'un délit; il soutient que le Code pénal ne peut lui être appliqué dans ce cas, et qu'il doit être renvoyé à la police ordinaire de la chiourme (1).

Le ministère public, tout en rendant hommage à la vérité des principes émis par le défenseur officieux, en a contesté l'application à l'espèce, la préméditation résultant de tous les faits de la cause, et encore du complot tramé contre les jours de Barthélemy. « Tout le monde sait à Brest, dit-il, comment se pratique la justice au bague: quand un forçat est devenu l'objet de l'animadversion de ses camarades, ils se réunissent, et le sort ou le choix décide celui d'entre eux qui devra exécuter la condamnation sur le coupable. Les mouchards, surtout, y

(1) Nous ferons remarquer qu'il n'existe aucune loi sur la police des bagnes. L'ordonnance de 1715 et le règlement de 1749 qui prescrivent des mutilations, telles que les oreilles coupées, la langue et le nez percés, la bastonnade pendant trois jours, ne sont évidemment plus en vigueur. On a jeté les bases d'un nouveau règlement, comment se fait-il qu'il demeure dénué de toute sanction de la part du gouvernement? Dans un Etat comme la France, les condamnés eux-mêmes ne sauraient être livrés à l'arbitraire.

sont en horreur. Or, Barthélemy passait faussement pour avoir nui à ses camarades, dans la prison d'Aix, où il avait été porte-clés. De là, la haine qu'on lui portait; d'ailleurs, Blouet l'avait menacé, quelques jours auparavant, et l'exécution a suivi de près les menaces. Donc, preuve suffisante de préméditation.

M^e Lebon, dans une réplique chaleureuse, a combattu successivement toutes les objections de M. le commissaire-rapporteur; répondant plus directement encore à la circonstance du complot, et supposant, avec le ministère public, que Blouet eût été choisi ou désigné par le sort, pour être l'exécuteur des hautes œuvres du bague, contre Barthélemy, il n'y aurait encore eu ni crime ni délit, aux termes de l'article 64 du Code pénal: Blouet devant nécessairement assassiner Barthélemy, sous peine lui-même de subir le même sort, car telle est la sanction pénale des résolutions du bague. Il n'aurait donc fait que céder à une force à laquelle il ne pouvait résister.

Dans tous les cas, c'était là au moins une circonstance atténuante qui devait, par elle seule, faire écarter la peine de mort, peine qui n'est en harmonie ni avec nos mœurs, ni avec notre civilisation. En conséquence, le défenseur invoquait l'application de l'article 463 du Code pénal.

Ces moyens ont été accueillis. Le Tribunal a déclaré, à l'unanimité, Blouet coupable de la double tentative d'assassinat; mais à l'unanimité aussi, reconnaissant dans la cause les circonstances atténuantes, il n'a prononcé que la peine des travaux forcés à perpétuité.

SCANDALEUX ABUS

DES FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Une lettre qui nous a été adressée le 14, d'une petite ville de l'arrondissement de Saint-Pons, dit le *Courrier du Midi*, renferme de longs et très affligeants détails sur la conduite qu'y aurait tenue M. le curé, dans l'exercice de son ministère, et dont il est résulté de fâcheuses perturbations. Nous croyons être utiles à la religion, que déconsidère trop souvent le zèle aveugle de certains ministres, en publiant les faits d'intolérance et d'abus de pouvoir qui nous sont signalés, persuadés que la crainte de cette publicité deviendra un frein salutaire pour ceux qui seraient tentés d'imiter d'aussi condamnables exemples, contre lesquels d'ailleurs la justice civile ne peut manquer de sévir.

Un habitant d'une commune dont nous taisons le nom, par égard pour le caractère du prêtre qui joue ici un rôle odieux, mourut presque subitement à la campagne il y a peu de jours. La rapidité du mal et l'éloignement où il se trouvait des secours spirituels, ne lui permirent pas d'avoir recours au curé de sa paroisse; aussi celui-ci n'eut-il garde de laisser passer une semblable occasion de signaler son zèle; il refusa son ministère pour l'inhumation. Mais ce qu'on aura peine à croire, c'est que pour justifier surabondamment ce refus, il osa accuser publiquement le défunt d'avoir vécu dans un concubinage incestueux avec sa belle-sœur. Cette inculpation, dénuée de preuve, et que démentaient d'ailleurs les mœurs sans reproche de cet homme, se fondait uniquement sur une cohabitation que jamais personne n'avait songé à incriminer; elle se répandit dans la petite ville et y fit naître une vive indignation. Chacun sentait que cette cause était la sienne, puisque personne ne pouvait se flatter d'être à l'abri de diffamations semblables: on se porte en foule sur une place située non loin de l'église, et là les manifestations du plus vif ressentiment s'élèvent contre le curé, qui, pour avoir manqué aussi expressément à l'un des préceptes de l'Evangile, en fut puni dès l'abord, comme l'annonce ce livre sacré: « Ne jugez pas, y est-il dit, si vous ne voulez être jugés; car on se servira à votre égard de la même mesure dont vous aurez usé envers les autres. » Or, il arrive que le curé cohabite lui-même avec une belle-sœur, dont le mari est éloigné; que cette femme est jeune; qu'elle allaite un nouveau-né; circonstances accessoires qui ne se rencontrent pas chez celle qu'il a outrageusement inculpée. Qu'on juge dès lors des apostrophes et des menaces dont cet ecclésiastique fut l'objet, sans compter l'anathème que lance encore l'Evangile contre ceux qui provoquent le scandale, et qu'il a ainsi assumé sur sa tête.

Le corps du défunt fut porté dans l'église, accompagné de ses parents et amis, qui mêlaient les cris de leur indignation à la manifestation de leur douleur, et annonçaient l'intention de contraindre le curé à remplir ses devoirs; il y resta exposé toute la nuit; mais le lendemain l'autorité locale jugea convenable d'intervenir, et le curé, qui comptait sur son appui, se voyant blâmé par elle, appréhendant d'autre part les suites de l'irritation qu'il avait fait naître, se décida à ajouter une inconséquence à sa conduite passée, en priant enfin l'un de ses confrères de procéder à l'inhumation.

Ceci n'est rien encore: les gens raisonnables se flattaient que le scandale en demeurerait là, du moins de la part de l'imprudent ecclésiastique qui l'avait provoqué: on pensait que réfléchissant à loisir, il sentirait combien sa conduite était en opposition avec le caractère dont il est revêtu; qu'il consulterait au moins ses supérieurs; il en fut autrement, et, le dimanche d'après, sous le prétexte de se disculper, il ne craignit point d'aggraver ses torts au-delà de toute mesure. Du haut de la chaire évangélique, d'où ne devraient descendre que des paroles d'amour, d'indulgence et de paix, on l'entendit dire:

« Oui, mes frères! j'ai refusé les honneurs de la sépulture à celui qui dernièrement a été frappé de mort, parce que j'avais la conviction intime qu'il en était indigne, et que je devais agir de la sorte envers un homme qui vivait avec une femme comme un mari avec son épouse, sans avoir fait bénir cette union. »

Et plus loin, en terminant:

« Je sais que les autorités locales ont dressé des procès-verbaux contre moi, mais je ne les crains pas: les lois civiles

n'ont aucun pouvoir sur moi, et rien au monde ne serait capable de me faire changer de résolution et d'agir contre mes convictions intimes, pas même la mort. »

Si ces étranges discours ont été en effet tenus en chaire (et nous en avons pour garantie la signature de notre correspondant), il faut avouer que jamais plus scandaleux abus des fonctions ecclésiastiques n'ait été commis. Mais confiant aux lumières du premier administrateur de la commune qui fut le théâtre de ces excès, nous sommes persuadés qu'ils ne resteront pas impunis, et que cet administrateur se sera empressé d'ajouter à ses précédents procès-verbaux un appendice propre à démontrer à ce prêtre ignorant autant que téméraire, que nul en France n'est au-dessus des lois. Il y a ici une diffamation publique de la plus odieuse espèce, et de son côté la victime vivante qu'elle frappe doit à son honneur de réclamer les réparations civiles que lui accorde incontestablement la loi.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dimanche 23, le fameux Picard a été réintégré dans la maison d'arrêt de Laon. Il a été arrêté dans un moulin isolé dans la commune de Saint-Nicolas-aux-Bois, canton de Coucy: il était depuis quelques instans chez le meunier, lorsqu'un individu qui s'y trouvait, sortit dans l'intention d'aller chercher main-forte pour le faire arrêter. A quelque distance du moulin il rencontra un brigadier de gendarmerie en tournée, et lui signala la retraite de Picard. Le brigadier se transporta de suite chez le meunier. A son aspect, Picard voulut fuir et se précipita vers une fenêtre qu'il tenta vainement de briser. Après quelques efforts et à l'instant où le brigadier s'avancait vers lui, il dit fort tranquillement: *Eh bien, me voilà pris!* et ne fit aucune résistance. Arrivé à la prison, il fut déposé au cachot ayant les fers aux mains et aux pieds. M. le procureur du Roi étant venu l'interroger, et lui ayant dit, en lui montrant ses fers: « Voyez ce que vous avez gagné à votre fuite, vous ne les briserez pas, ceux-là. — C'est ce que l'on verra, répondit Picard. » Trois heures après, vers cinq heures et demie du soir, Picard appela le concierge et lui dit gaiement: « M. le procureur du Roi doit être à dîner, portez-lui cela pour son dessert, » et il lui remit ses fers brisés en plus de trente morceaux.

— Samedi dernier, jour où par conséquent toutes les avenues de la ville de Nantes sont très fréquentées, on a remarqué sur la route des Sornières une voiture attelée de deux chevaux blancs, qui paraissait amener en ville un cercueil recouvert d'un drap noir. Et chacun de se demander ce que ce pouvait être?... C'était le cadavre mutilé d'une demoiselle victime d'un assassinat.

M^{lle} Michel Vinette, âgée de 40 ans, propriétaire de la terre de la Vincée, dans la commune de Pont-Saint-Martin, y habitant, avait disparu depuis quelques jours sans qu'on sût le motif de son absence. La justice en ayant été informée, fit d'actives recherches durant trois jours. Guidée enfin par quelques traces de sang, à ce qu'il paraît, elle parvint à découvrir le cadavre de cette demoiselle. Il était horriblement mutilé, et gisait dans un fossé qui clôt un taillis de la Vincée. Près de là se trouvait un coffre appartenant à M^{lle} Vinette, lequel était fracturé, et les papiers qu'il contenait étaient épars.

Bientôt la rumeur publique fit connaître que le fermier de la Vincée avait pris soin d'envoyer sa femme et ses enfants à St.-Herblin, lieu de leur naissance, prétextant que son beau-frère désirait les voir, et qu'il était resté seul à la ferme au moment de la disparition de M^{lle} Vinette. Ne jouissant pas d'une très bonne réputation, Brochard est alors devenu l'objet des plus graves soupçons; on va même jusqu'à dire que ses réponses ayant semblé fort étranges, M. le procureur du Roi a ordonné son arrestation. Dans tous les cas la justice informe sur cet événement.

— Samedi, le trop célèbre Mandar, condamné à l'exposition, a subi à Rennes cette première série des peines que la société a infligées à la punition de ses crimes. Un corps nombreux d'infanterie formait la haie depuis la prison jusqu'à la place des Lices, lieu ordinaire des expositions, à l'instant de sa sortie et à sa rentrée. Une foule d'autant plus grande, que c'était jour de marché, a sans cesse environné ce grand coupable, qui paraissait braver, par une gaité sans doute factice, les expressions d'indignation qui s'échappaient du sein de la multitude.

Après l'heure d'exposition expirée, Mandar a détaché lui-même l'écrêteau indicateur du sujet de sa condamnation, l'a plié et soigneusement serré dans sa poche, sans doute comme titre à faire valoir plus tard, auprès de la troisième restauration, si la France veut bien la permettre; puis, sautant légèrement de dessus l'échafaud, il a regagné sa prison.

— Un vol d'une audace assez remarquable a eu lieu, il y a quelque temps, à la maison des Missionnaires, près la Motte (Ille-et-Vilaine), et va donner lieu à une poursuite criminelle. Les voleurs, après avoir escaladé les murs d'une cour, auraient pénétré dans un cellier par une croisée mal fermée, de là à la cuisine, dont ils auraient ouvert la porte en la soulevant, pour pénétrer dans une longue galerie qui conduit aux appartements restés ouverts. Entrés dans celui de M. Hoguet, et trouvant une clé au tiroir du milieu d'une commode, ils y ont soustrait une somme de 900 à 1,000 fr. en pièces d'or et d'ar-

gent, et sont sortis par le chemin qu'ils avaient d'abord parcouru.

La police, instruite de ce fait seulement dix jours après, avait une tâche assez difficile à remplir, car, comme dit le proverbe, l'argent n'a pas de queue. Néanmoins elle s'est mise sur les traces des malfaiteurs, et deux n'ont point tardé à être arrêtés; un troisième a dû l'être jeudi ou vendredi. Ils ont déjà subi divers interrogatoires.

PARIS, 27 NOVEMBRE.

— Le pourvoi dans l'affaire de M. Jauge, banquier, sera porté demain à la Cour de cassation; on annonce que M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— Elie Arsonneau comparait en uniforme d'ex-chasseur à cheval devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Condamné pour vol à dix-huit mois de prison en 1853, il a obtenu sa grâce au mois de mai 1854, et les premiers juges, en lui appliquant la peine de la récidive, l'ont condamné à deux années d'emprisonnement. Il s'agissait du vol de quelques grappes de raisin dans une vigne à Bagnolet, du port illégal de la décoration de juillet, et d'injures envers la garde nationale. Arsonneau n'avait, en effet, aucun droit de porter le ruban de juillet, et il avait cherché à s'en débarrasser au moment de son arrestation. Interpellé sur ce fait par le maire de Charonne, il a répondu: « J'ai gagné la croix de juillet en tirant sur la banlieue, et j'attends avec impatience l'occasion de recommencer. » Tous ces propos, et le vol de raisin lui-même, avaient eu lieu dans l'état d'ivresse.

La Cour, ayant égard aux circonstances atténuantes, a réduit l'emprisonnement à six mois.

— Dubourg est ce qu'Odry appellerait un homme de tête; il a été tour à tour perruquier et chapelier, mais il a perdu l'habitude de cette profession et de toute autre industrie. Aussi le Tribunal correctionnel de Troyes l'a condamné pour vagabondage à treize mois de prison. Je suis content de mon jugement, a dit aujourd'hui Dubourg à l'audience de la Cour royale, et je me désiste de mon appel.

M. Jacquinet Godard, président, a eu beaucoup de peine à lui faire comprendre que ce désistement était superflu, parce que le ministère public a lui-même interjeté appel à minima. En effet, Dulong n'était pas seulement poursuivi pour vagabondage, mais pour vol d'une paire de souliers appartenant à Rosalie Desprez, domestique du sieur Cordoue, dans la chambre duquel il a inopinément été découvert.

M. le président: Qu'alliez-vous faire chez le sieur Cordoue, que vous ne connaissiez pas?

Dubourg: J'avais eu dans une auberge une querelle avec un militaire qui m'avait donné un coup de sabre, et à qui j'avais rendu un coup de poing. Ceux qui étaient là ont pris parti pour le militaire; je me suis sauvé dans la première chambre que j'ai trouvée ouverte. Je ne comprends pas comment les souliers de la servante se sont trouvés dans ma poche. Qu'aurais-je fait de souliers de femme? Ils étaient trop petits pour mes pieds, et en trop mauvais état pour en tirer un salaire.

La Cour, faisant droit aux conclusions de M. l'avocat-général, a déclaré le vol constant; mais eu égard aux circonstances atténuantes, n'a prononcé contre Dubourg que sept mois de prison.

— Parmi les affaires importantes qui seront jugées durant la première quinzaine de décembre, sous la présidence de M. de Glos, nous devons signaler le procès de la Gazette de France. Après de nombreuses remises motivées tant sur l'absence de M. Janvier, avocat de la Gazette, que sur la maladie de M. Aubry-Foucault, son gérant responsable, celui-ci a été condamné par défaut, le 11 de ce mois, à deux ans de prison et à 6000 fr. d'amende. M. Aubry-Foucault ayant formé opposition à cet arrêt dans les délais prescrits par la loi, la cause viendra sur opposition utilement à l'audience du 15 décembre prochain. Jusqu'à présent nous nous sommes abstenus de rendre compte de l'instruction qui a eu lieu tant devant la chambre du conseil que devant la chambre des mises en accusation, parce que nous attendions ou le jour du jugement devant la Cour d'assises, ou l'indication définitive dudit jour. Comme ce moment est arrivé, nous allons en

rendre compte, non seulement parce que c'est un devoir pour nous, mais parce que la presse entière y est intéressée.

Le numéro de la Gazette de France du 22 mai dernier, édition des provinces, portant la date du 25 mai 1854, et dont un exemplaire avait été déposé au parquet, a été saisi à la poste et dans les bureaux du journal ledit jour 22 mai. Le motif de cette saisie était un article intitulé: De la responsabilité constitutionnelle de Louis-Philippe, article qui n'avait encore reçu aucune publicité; seulement les exemplaires destinés à la province avaient été tirés, mis sous bande et envoyés des bureaux du journal à la poste. Aucun exemplaire n'avait été publié ni distribué à Paris.

M. Aubry-Foucault, gérant-responsable de la Gazette, a demandé la nullité de cette saisie, en se fondant sur ce que le dépôt d'un exemplaire au parquet du procureur du Roi et la remise dans les bureaux de la poste des exemplaires destinés aux abonnés, ne suffisaient pas pour constituer une véritable publication dans le sens de la loi sur la presse, et que dès lors il n'y avait pas de délit; mais la remise d'un exemplaire au parquet du procureur du Roi, l'envoi de plusieurs milliers d'exemplaires à la poste portant les adresses des abonnés, ont paru à l'organe du ministère public réunir tous les caractères de la publication.

La chambre du conseil l'a ainsi jugé. M. Aubry-Foucault, conformément à l'article 11 de la loi du 26 mai 1819, s'est pourvu contre l'ordonnance de la chambre du conseil, en ce qu'elle a maintenu la saisie du numéro du 25 mai, édition des provinces. Il a fait valoir les mêmes moyens devant la Cour royale; mais la Cour, considérant que l'envoi d'un journal à la poste pour être transmis aux abonnés est un moyen de distribution, et par conséquent de publication dans le sens l'article 11 de la loi du 17 mai 1819, a confirmé l'ordonnance.

— Au moment des élections municipales, nous ne saurions trop recommander le précieux Recueil des lois administratives de M. Rondonneau. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

LOIS ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES DE LA FRANCE,

Ou Manuel théorique et pratique des Préfets, des Sous-Préfets et des Maires; des Conseils de préfecture, de département, d'arrondissement et municipaux,

DEPUIS 1789 JUSQU'À 1853;

Avec les Modèles et Formules de tous les actes qui sont de la compétence des autorités administratives et municipales;

PAR L. RONDONNEAU.

6 vol. in-8°. Prix: 45 fr. — Le 6° vol. se vend séparément. Prix: 8 fr.

Chez CHAMEROT, libraire, quai des Augustins, n. 13.

PHARMACIE COLBERT.

Galerie Colbert, Consult. gratuites de 10 heures à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Egalement efficace en toute saison contre la goutte, les rhumatismes, les fleurs blanches, et toute éruption du sang si pernicieuse dans temps froids et humides.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars 1854.)

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties, à Paris, le dix-sept novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert que MM. EDMOND-ÉUSÈBE POUGEOIS père, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 26, d'une part; et M. POUGEOIS fils (JACQUES-ÉUSÈBE), négociant passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 309, d'autre part.

Ont formé entre eux, pour six années entières et consécutives, à partir du premier novembre présent mois, une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de passementerie et de broderie sis à Paris, rue Saint-Denis, n. 309, siège de la société.

La raison sociale sera POUGEOIS père et fils. La mise de fonds se compose de 1° l'établissement de passementerie rue Saint-Denis, n. 309; 2° de la fabrique sise rue de la Grande-Truanderie, n. 26, appartenant par moitié aux associés; 3° de 22,500 fr. valeur de marchandises apportées par POUGEOIS père; 4° de 42,500 fr. espèces et 40,000 fr. de marchandises apportées par M. POUGEOIS fils.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société, tous autres engagements pour lesquels elle serait donnée n'obligeraient pas la société et resteraient au compte de celui qui aurait souscrit.

Pour extrait:

THUILLIER,

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le vingt-deux novembre même mois, fol. 86 r°, case 3, par Labourey qui a perçu onze francs, dixième compris, entre MM. ALFRED CHATEL, et HENRY CHATEL, tous deux fabricants de lampes, demeurant à Paris, ci-devant rue des Blancs-Manteaux, n. 27, et présentement rue des Vieilles-Haudriettes, n. 8; il appert que lesdits sieurs ALFRED CHATEL et HENRY CHATEL ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale CHATEL frères, pour la fabrication de lampes et la commission; que le siège de ladite société est établi à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n. 8; que la durée de ladite société est fixée à une ou six années à la volonté respective des associés, à la charge de se prévenir réciproquement trois mois avant l'expiration de la première année; que cette société a commencé le quinze novembre mil huit cent trente-quatre; que le fonds social est de neuf mille huit cent trente-deux francs quarante-cinq centimes, fourni par égale part par chacun des associés; que ladite société sera administrée par les deux associés, et que chacun d'eux aura la signature sociale, sans pouvoir en faire usage que pour les besoins de la société.

Signé CHATEL.

D'un acte reçu par M^e Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le vingt-cinq novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, 4^e bureau, le vingt-six du même

mois, fol. 96, R° case 4 et suivantes, par Boutrais, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris.

Contenant société entre:

M. JEAN-MARIE-CLAUDE GOUIN, directeur de la Compagnie parisienne, demeurant à Paris, rue de Hanovre, n. 21;

M. DENIS-FRANÇOIS-XAVIER SALZE, directeur de l'Agence générale des actions industrielles, demeurant à Paris, rue de Louvois, n. 5;

Et M. JOSEPH-PROSPER DEVILLE fils, co-directeur de ladite Agence générale, demeurant aussi à Paris, rue de Louvois, n. 5;

Il a été extrait ce qui suit:

Une société en commandite par actions prenant le nom de la Salamandre, compagnie d'assurances à prime contre l'incendie, est formée sous la direction générale de MM. GOUIN, SALZE et DEVILLE fils;

Cette société sera en nom collectif à l'égard de ces trois derniers, qui sont associés responsables et solidaires, et en commandite à l'égard des sousmissionnaires et porteurs d'actions.

Le siège social est à Paris.

La raison sociale est GOUIN, SALZE et C^o.

La signature sociale appartiendra seulement à MM. GOUIN et SALZE; ils ne pourront en faire usage que collectivement.

La durée de la société est de cinquante ans.

La société sera constituée aussitôt que deux cents actions auront été sousmises.

Le fonds social est fixé à trois millions de francs, et divisé en six cents actions de cinq mille francs chacune.

La publication des statuts de ladite société aura lieu conformément à la loi, par l'entremise d'un des gérans porteur d'une expédition ou extrait.

Extrait par ledit M^e Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de société.

DESSAIGNES.

ANNONCES LÉGALES.

Par conventions verbales du seize novembre mil huit cent trente-quatre, le sieur LUCIEN ROHART, marchand de vin, demeurant à Bercy, près Paris, rue Grange-au-Mercier, a vendu au sieur JEAN-LOUIS VIORNERY son fonds de commerce et pratiques de marchand de vin traiteur, sis à Paris, rue St-Martin, n. 224, ensemble le mobilier et les marchandises y étant, moyennant 2,268 fr., pour entrer en jouissance le même jour.

Ceux qui auraient des oppositions à former sont tenus de les former dans les dix jours.

D'un acte extrajudiciaire, signifié par Papillon, huissier à Paris, le quatorze novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, à la requête du sieur THOMAS-FRANÇOIS GIRARD, employé, demeurant à Paris; à dame JEANNE-JOSÈPHE BERTRAND, épouse du sieur GIRARD, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 5;

Il appert que ledit sieur GIRARD a désavoué formellement le commerce de poterie d'étain que ladite dame paraît exercer en son nom susdite rue de la Chaussée-d'Antin, n. 5, et lui a fait défenses de le continuer de s'immiscer en aucune manière dans tout

autre commerce, avec déclaration par ledit sieur GIRARD qu'il n'entend être soumis directement ni indirectement à l'application de l'article 220 du Code civil, en tant qu'il lui serait applicable.

Pour extrait:

PAPILLON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 29 novembre 1854 sur licitation à l'audience des criées du Tribunal de Paris, heure de midi, de deux MAISONS, cours et dépendances, sises à Paris, rue des Jeûneurs, n. 7, et rue du Croissant, n. 44, près la Bourse et les boulevards, avec vaste terrain au milieu, propre à recevoir des constructions, le tout en un seul lot.

Le bail principal expire le premier avril prochain. Le jardin joignant les deux maisons, est de la contenance de 313 toises et demie environ; la superficie totale est de 426 et demie, ou 1620 mètres 43 centimètres.

Ledit immeuble a été estimé 483,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu sur la mise à prix de 482,500 fr.

S'adresser à M^e Gourbine, avoué-poursuivant, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n. 3.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 21.

Adjudication définitive sur folle-enchère, le jeudi 8 janvier 1855, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, des constructions encore subsistantes d'un Château, ensembles des terres, prés, bois et pépinières en dépendant, situés commune de Marsan, arrondissement de Bernay (Eure.)

Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 29 novembre 1854, midi.

Consistant en comptoirs, rayons, montres vitrées, chaises, nouveautés, toiles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CANAL DE BOURGOGNE.

La société anonyme prêtent ses actionnaires que la 7^e assemblée générale se tiendra le lundi 29 décembre prochain à trois heures et demie, rue Saint-Fiacre, n. 20. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres contre récépissé au caissier de la société, avant le 21 du même mois.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. Prix: 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et maison de détail, place de la Bourse, 27.

SPÉCIFIQUES

DE FEU M. HUSSON C^{***}, pharmacien.

Ils sont très renommés depuis une vingtaine d'années, et nous ne craignons pas d'avancer que tout ce qui se crée à leurs imitations ne peut leur être comparé.

EAU PHÉNOMÈNE. Elle arrête la chute des cheveux, les fait croître, épaissir, et les empêche de blanchir, même dans l'âge le plus avancé. Le flacon, 5 fr.; la demi-bouteille, 45 fr.

SPECIFIQUE PHÉNIX, autorisé par le ministre de l'intérieur, comme le seul reconnu pour faire disparaître entièrement et sans nulles douleurs, les cors,

OIGNONS et OEILS DE PERDRIX; il est sans odeur, colant, et ne tache pas la chaussure: le pot 5 fr.

S'adresser chez le concierge de la maison de M^{me} veuve HUSSON C^{***}, rue Meslay, 30; et chez elle, au Havre, rue Dauphine, 2. (Affranchir.)

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^o, rue Bergère, n. 17, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.



PERRUQUES ET TOUPETS de nouvelle invention, supérieurs à tout ce qui a paru jusqu'à ce jour, sans crochets, ni élastique, ni pression. Prix: 45 et 20 fr. Par BINET, seul inventeur, rue Saint-Honoré, n. 499, au premier, près le Palais-Royal. Fait aussi toupets collés et à crochets, de 8 à 12 fr.; postiches pour dames en tous genres. La vignette indique la manière de se prendre mesure. Envoie en province et à l'étranger.

HYDRO-CARBONIFÈRE

Sans vapeur,

RECOMMANDÉ PAR LES MÉDECINS.

Cet appareil roulant sur pivots remplace très avantageusement toute espèce de bassinoire. On peut à-la-fois, en quelques minutes, échauffer plusieurs lits, soit avec l'eau ou avec le feu, sans crainte d'aucun danger; se dévissant, il forme deux broues de lit, dont la chaleur est très agréable.

Se vend chez CHEVALIER, lampiste, rue Montmartre, n. 440.

NOTA. Chaque appareil porte l'estampille de l'inventeur. (Affr.)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 28 novembre.

FABREGUETTES jeune, négociant. Nouv. syndicat GAGEY, Md d'huiles et dégras. Clôture HURON, Md de vins. Syndicat

du samedi 29 novembre.

ANTHEAUME et femme, Mds de vins. Remise à 80 GARNOT, libraire. Concordat ANNE, Syndicat VOISIN, Concordat MURY, sellier-harnacheur. Clôture

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

décem. 1854

MARTIN, tailleur, le 1er 11 GAILTRON-HOUSSAYE, Md de salines, le 3 12

BOURSE DU 27 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	105 35	105 65	105 35	105 60
— Fin courant.	105 30	105 70	105 30	105 65
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77	77 45	77	77 15
— Fin courant.	77	77 55	77	77 40
R. de Napl. compt.	95	95 40	94 90	95 45
— Fin courant.	95 10	95 45	95 10	95 45
R. perp. d'Esp. ct.	43 1/4	43 3/8	43 1/8	43 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes